

19.  
de  
-on

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

LE CAREME.

JEUNE ET ABSTINENCE.

En vertu d'un décret du Saint-Office, Son Eminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec, a réglé ce qui suit pour son diocèse touchant le carême de cette année.

1o. Les mercredis et vendredis de chaque semaine, ainsi que le samedi des Quatre-Temps et celui de la semaine sainte, seront des jours de jeûne et d'abstinence comme par le passé.

2o Les fidèles sont dispensés du jeûne et de l'abstinence pour tous les autres jours du carême.

Mais à titre de compensation et selon le désir de Notre Saint Père le Pape, Son Eminence les exhorte à s'adonner avec plus de zèle aux œuvres de piété, à pratiquer la charité envers les pauvres, à assister aux offices dans les églises et à fréquenter les sacrements.

Par Son Eminence,  
B. PH. GARNEAU, ptre.,  
Secrétaire.

Archevêché de Québec,  
20 février 1890.

Encyclique sur les principaux devoirs des chrétiens.

IV  
(Suite)

Les premières applications de ce devoir consistent à professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique, et à la propager autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent

att.  
fait  
jeune  
jeune